

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ASSEMBLÉE DE MM. LES NOTABLES COMMERÇANS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ÉLECTIONS.

Ce matin, à onze heures, MM. les notables commerçans se sont réunis au palais de la Bourse, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, pour procéder à l'élection des juges et suppléans dont les fonctions expirent cette année.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, assisté de M. Lebohe, en remplacement de M. Pépin-Lehalleur, président du Tribunal, à qui une indisposition n'a pas permis de se rendre à l'assemblée, a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs,

Vous êtes convoqués pour procéder au renouvellement des quatre juges et huit juges suppléans du Tribunal de commerce dont les fonctions sont expirées cette année.

Vous avez en outre à élire deux nouveaux juges qui, en vertu de la loi du 3 mars 1840, viennent d'être accordés par le Roi au Tribunal de commerce de la Seine; enfin, vous avez à remplacer l'un des juges suppléans restés en exercice, qui, en raison de ses affaires personnelles, ne croit pas pouvoir continuer le mandat dont vous avez bien voulu l'honorer.

Depuis longtemps, messieurs, malgré le zèle et le dévouement sans bornes de vos magistrats consulaires, l'étendue de la juridiction et le nombre toujours croissant des opérations commerciales rendaient indispensable l'augmentation du nombre des juges du Tribunal de commerce de la Seine. C'est dans la conviction de ce nouveau besoin que la loi du 3 mars 1840 a été rendue, cette loi porte que le nombre des juges des Tribunaux de commerce pourra être élevé jusqu'à 14, de 8 qu'il était auparavant.

Le Tribunal de la Seine s'est borné à demander deux juges de plus. Vous avez pensé que cette augmentation suffisait aux nécessités actuelles, et dans cette circonstance vous avez donné une nouvelle preuve de l'esprit de sagesse et de modération qui ne cesse jamais de vous caractériser. En effet, s'il est indispensable que les juges puissent suffire aux affaires, et qu'ils ne succombent pas sous leur poids, il n'est pas moins important que le nombre des juges ne soit pas multiplié outre mesure, afin que l'action de la justice conserve toute sa puissance et toute son unité.

C'est par-là que le Tribunal de la Seine s'est toujours distingué. Grande et utile magistrature, que nous devons entourer de nos éloges et de notre reconnaissance. Aussi, parmi les attributions que je tiens de la confiance du Roi, il n'en est pas, je ne saurais trop le répéter, qui me soient plus chères que celles qui m'appellent ainsi chaque année au milieu de vous.

Toujours, dans cette occasion, j'aime à vous parler de la ville de Paris, à vous Messieurs, qui représentez si dignement son puissant commerce et sa féconde industrie. J'aime à vous dire la situation des revenus, l'état de la population, les travaux entrepris, les améliorations apportées aux diverses parties du service municipal; car rien de ce qui intéresse la grande cité ne pourrait vous demeurer indifférent.

La diminution qui s'était manifestée l'année dernière dans les revenus de l'octroi, s'est arrêtée, nous avons même à constater pour le premier semestre de cette année comparativement à l'époque correspondante de 1839 une augmentation, sur l'ensemble des perceptions, de 114,000 francs. Cette augmentation a eu lieu malgré le prix élevé de la viande, et malgré une diminution assez considérable sur le fourrage, diminution causée par le renchérissement extraordinaire de cette denrée et l'établissement hors barrière de plusieurs entreprises de voitures qui auparavant se trouvaient dans l'enceinte de la ville. L'augmentation a porté principalement sur les comestibles, ce qui doit d'autant plus se remarquer, qu'une plus grande consommation de comestibles est presque toujours un signe de l'accroissement de la population et de son aisance.

La caisse d'épargne, cette institution si précieuse, et qui née à peine d'hier a déjà jeté de si profondes racines, est également un moyen de constater l'aisance toujours croissante du peuple de Paris. Pendant le premier semestre de 1839, les versements n'avaient été que de 13,200,000 francs, pendant les six premiers mois de cette année ils se sont élevés à 17,900,000 francs, les versements ont dépassé les remboursements de près de 4,000,000 et l'on compte actuellement en circulation cent vingt mille livrets, quinze mille de plus qu'au mois d'avril 1838.

Depuis huit ans, disait l'honorable président de la caisse d'épargne de Paris, M. Benjamin Delessert, dans son rapport du 4 juin dernier, il y a eu 200,000 livrets délivrés. Ces 200,000 livrets représentent autant de personnes qui ont fait connaissance avec la caisse d'épargne de Paris, et qui par suite ont pu s'associer aux principes d'ordre et d'économie. Encore quelques années, ajoutait avec raison M. Delessert, et la population de Paris tout entière, initiée aux avantages de l'épargne, jouera des bienfaits qu'elle procure et du bien-être qui en est la conséquence.

Il est un point, Messieurs, sur lequel on n'a cessé d'appeler l'attention publique, et que je ne dois pas passer sous silence, je veux parler de l'arsenic, qui, par sa présence dans la nourriture, a causé de si nombreuses expériences, y reconnut la présence de l'arsenic, mais se contenta de dire qu'il fallait que Lafarge n'acceptât de boisson que des personnes auxquelles il pourrait donner toute sa confiance.

Plus tard le résidu de ce lait de poule a été soumis à l'analyse, et les médecins et chimistes auxquels cette opération a été confiée ont constaté qu'il contenait de l'acide arsénieux. Ces faits s'étaient accomplis le 11 du mois de janvier. Le même jour on dut s'occuper de préparer à Lafarge une autre boisson, elle se composait d'une petite quantité de vin mêlée avec de l'eau, du sucre et un peu de pain.

Marie Cappellet était seule dans la chambre du malade avec la demoiselle Brun, qui travaillait près de la cheminée; cette jeune personne la vit prendre le verre qui contenait la boisson dont nous venons de parler, se diriger vers une commode dont elle ouvrit le tiroir supérieur, et alors elle entendit le bruit occasionné par le contact de la cuillère avec un vase qu'elle supposa placé dans l'intérieur de la commode. Il lui parut aussi que l'accusée mêlait une substance quelconque à la boisson destinée à Lafarge. Cette opération faite, celle-ci s'approcha du lit de malade et lui en présenta dans une cuillère. Lafarge ayant bu, s'écria : *Ah! Marie, que me donnes-tu là, ça me brûle.* — *Ce n'est pas étonnant,* dit Marie Cappellet, en s'adressant à la demoiselle Brun, *on lui donne du vin et il a une inflammation.*

Cependant la demoiselle Brun s'étant approchée de la commode, y remarqua une légère traînée de poudre blanche et aper-

De nouveaux bâtimens larges, spacieux, et propres à tous les besoins du service, se construisent dans ce moment. C'est auprès de l'entrepôt des Marais que l'on a choisi l'emplacement, au même point où déjà l'on avait réuni l'entrepôt de l'octroi et l'entrepôt des sels. Par là on rapprochait des services qui s'unissent étroitement et qui intéressent également le commerce, en même temps que l'on trouvait de vastes terrains et une grande facilité de circulation. Les constructions se suivent avec activité et le commerce sera bientôt en jouissance de la nouvelle douane qui embrasse un espace de plus de quatorze cents toises.

Tous les autres travaux de Paris, Messieurs, se suivent également avec activité et persévérance, la ligne des quais est presque terminée, l'Hôtel-de-Ville s'élève rapidement, les égouts s'achèvent, le gaz, les bornes-fontaines, les trottoirs, les chaussées bombées se multiplient chaque jour.

Je me réserve de revenir avec plus de détails sur tous ces points lors de votre réunion pour le renouvellement de la chambre du commerce. Je pourrai alors vous présenter un tableau complet de l'année; qu'il me suffise aujourd'hui d'avoir constaté que la prospérité de Paris, qui, depuis notre glorieuse révolution de juillet, n'a pas cessé de se développer chaque année, n'est pas moindre en 1840.

Cette prospérité est telle, Messieurs, que si, à Dieu ne plaise, quelque grande crise venait à s'élever en Europe, la ville de Paris, dans ces nouvelles circonstances, saurait trouver en elle-même d'immenses ressources, de même que la France tout entière, appuyée sur le patriotisme et le dévouement de ses riches et belliqueuses populations, forte de sa modération et de son bon droit, confiante dans la sagesse prévoyante du Roi, et dans la valeur de nos soldats, sous la conduite de nos jeunes princes, si dignes de marcher à leur tête, serait assurée de se faire respecter au dehors. Sachant toujours garder avec honneur ou conquérir au besoin avec courage la paix si chère à la prospérité des nations.

M. le préfet a ensuite invité les membres les plus âgés de Messieurs les notables présents à venir prendre place comme président et scrutateurs, et le membre le plus jeune comme secrétaire du bureau.

M. le préfet s'étant retiré, le scrutin a été ouvert pour la nomination des membres du bureau définitif.

Cette opération a donné le résultat suivant :

M. Lebohe a été nommé président, M. Devincq secrétaire, MM. Carez, Moreau, marchand de bois, et Rousset scrutateurs.

Le bureau définitif étant constitué, l'assemblée s'est ajournée à demain dix heures du matin pour le commencement des opérations électorales.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 2 et 3 août.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVENAND. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 juillet et 1^{er} août.)

La solennité du dimanche n'a point interrompu les débats de cette affaire.

M^e Teste, avocat de M. Corbin, ancien notaire, a ajouté de nouveaux moyens à sa plaidoirie de première instance. Après la discussion des faits généraux, et après avoir établi qu M. Corbin était absolument désintéressé dans cette affaire où il n'a rempli d'autres fonctions que celles de notaire, « on a fait, dit-il, un reproche à M. Corbin de ce qu'il a rédigé le projet de la circulaire envoyée et signée par M. Lebertre-Lopinot, en sa qualité de banquier de la société; mais ce n'était qu'un modèle et encore n'a-t-il pas été exactement suivi. Le dépôt du rapport de M. Mésonniat entre les mains de M. Corbin, lorsque Mésonniat avait demandé à y faire des corrections, est sans importance dans l'affaire, puisqu'il résulte de la déposition de Mésonniat qu'il a persisté dans son premier rapport qui lui avait été envoyé en original à Saint-Etienne. »

Enfin M^e Teste a expliqué de nouveau les motifs qui ont porté M. Corbin à céder à de louables scrupules en désintéressant les actionnaires.

M^e Hocmelle répliqua pour M. Justin.

La cause ayant été renvoyée à aujourd'hui lundi pour le prononcé de l'arrêt, voici la décision rendue par la Cour, à l'ouverture de l'audience :

« S'étant fait remettre de l'arsenic : elle ne l'a pas nié, seulement elle a toujours soutenu qu'il avait été employé ou devait l'être à faire une pâte destinée à détruire les rats.

« Cependant une partie de cette pâte a été retrouvée, on a recherché quelle était la substance dont elle se composait, et il a été vérifié qu'elle ne contenait point d'acide arsénieux. L'instruction a encore constaté que l'arsenic qui fut apporté le 10 janvier à Marie Cappellet parut avoir été remis par elle à Clémentine Serva, sa femme de chambre, pour qu'elle préparât de la pâte pour les rats. Il en résulte aussi qu'en lui remettant le paquet qui semblait le contenir, elle lui avait recommandé de prendre les plus grandes précautions, lui signalant cette substance comme extrêmement dangereuse, à ce point que cette fille en fut effrayée et n'osa pas en faire l'usage qui lui avait été prescrit. Cependant le paquet remis à Clémentine Serva fut, après la mort de Lafarge, enfoui dans le jardin, où il a été trouvé depuis, et l'examen de la substance qu'il contenait a démontré qu'elle n'était autre chose que du bi-carbonate de soude. Qu'est alors devenu l'arsenic acheté les 5 et 10 janvier ?

« Le jury appréciera si la mort de Lafarge, les souffrances cruelles qui l'ont précédée, sa longue et douloureuse agonie, la présence du poison dans les entrailles de ce malheureux, ne sont pas une preuve éclatante de la destination qu'il a recue.

« Interrogée sur ces faits Marie Cappellet a soutenu qu'elle n'avait envoyé à son mari que quelques-uns des petits gâteaux que sa belle-mère avait préparés. Elle est convenu que dans les mois

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont pu voir avec quelle exactitude, avec quelle impartialité elle a reproduit les pièces invoquées de part et d'autre dans le procès récemment jugé, ainsi que les débats publics de l'audience : nous pourrions même, au besoin, invoquer, à cet égard, l'honorable témoignage que nous avons reçu de la magistrature de Brives elle-même.

Ce devoir d'impartialité, qui est le nôtre en toutes circonstances, mais qui devient plus sacré encore peut-être dans un procès où tant et de si graves intérêts s'engagent, nous ne cesserons pas de l'accomplir. Il est cependant des principes que nous ne pouvons méconnaître et que notre devoir aussi est de rappeler, sans rechercher ni pour qui ni contre qui on les voudrait invoquer, et par cela seulement que ces principes sont ceux de la justice, de la loi.

Or, il se peut que, sous ce point de vue, l'acte d'accusation qu'on va lire soulève, dans la pensée des hommes spéciaux, de sérieuses réflexions. Ainsi qu'on le verra, la première partie de ce document est relative à la prévention correctionnelle dirigée contre M^{me} Lafarge, prévention qui n'est purgée jusqu'à présent que par un jugement par défaut frappé d'appel, partant non avenu, prévention dont nile parquet, ni la Cour de Limoges, ni le jury de la Corrèze ne sont saisis, et qu'il n'appartient qu'au Tribunal de l'appel de modifier, d'infirmar ou de maintenir. Il peut donc paraître peu conforme aux droits respectifs et souverains des juridictions que l'acte d'accusation, qui de sa nature doit être spécial au fait dont est saisi le jury de la Corrèze, reprenne, comme il le fait, invoque et consacre par son autorité une prévention étrangère à ce fait, qui est pendante encore, et que la défense ne pourra être admise à combattre devant la juridiction à laquelle pourtant on la dénonce prématurément.

Sans doute les antécédens d'un accusé appartiennent à la justice; mais c'est alors seulement qu'ils ont été souverainement appréciés : tant que la sentence n'est pas irrévocable, tant que le juge n'a pas dit son dernier mot, le doute reste, et avec le doute l'inviolable et salutaire présomption de l'innocence.

Quant à la partie de l'acte d'accusation qui est relative aux faits d'empoisonnement, nous n'avons pas besoin de répéter, comme nous le disions hier au sujet de l'arrêt de renvoi, qu'elle ne doit pas préjuger davantage les moyens de la défense. Ici même peuvent se placer encore les observations que nous avons faites plus d'une fois déjà dans de semblables circonstances : que peut-être, depuis quelques années les usages de la pratique ont altéré le but et la nature de l'acte dont l'article 241 du Code d'instruction criminelle ordonne la rédaction. L'acte d'accusation, dans l'esprit de la loi, doit être moins une discussion qu'un exposé des faits; il doit dire la défense aussi bien que l'attaque, car il n'est que le récit de l'instruction, il n'est que le prélude d'un débat dans lequel la loi commande au jury de ne prononcer que d'après ce que lui-même il voit et entend de l'accusé et des témoins. Il est fâcheux que l'usage dont nous parlions tout-à-l'heure ait fait perdre aux actes d'accusation ce caractère de calme et de neutralité que la loi leur impose, et c'est là une critique que nous avons faite trop souvent pour ne pas la rappeler, sans entendre en faire ici aucune application spéciale et seulement pour laisser entières toutes les éventualités de la défense.

Nous le répétons, il n'y a ici de notre part ni arrière-pensée, ni désir de venir en aide à l'un ou à l'autre des intérêts qui bientôt vont solennellement se débattre. Le seul qui nous préoccupe est celui de la justice.

ACTE D'ACCUSATION.

« Marie Cappellet (1) est âgée de vingt-quatre ans. Née dans une famille honorable, elle y reçut une éducation distinguée. Orpheline depuis plusieurs années, elle dut à cette position et à l'intérêt qu'inspiraient son âge, son état de fortune, les grâces de son esprit, de devenir l'objet des soins les plus tendres et de la sollicitude la plus affectueuse de personnes placées dans les situations les plus élevées.

« C'est ainsi que M^{me} Garat, sa tante, se complut à l'environner de son affection; c'est ainsi que M^{me} de Valence, plus tard M^{me} de Montbreton, et enfin la famille de Nicolaï tout entière, famille si digne de respects, et que depuis elle a si profondément affligée par d'effroyables calomnies, s'empressèrent de la combler des témoignages de l'amitié la plus tendre et la plus dévouée.

« Elle fut mariée à un jeune homme, Charles Barbier, propriétaire de déssechement, rue du Montblanc, 47; Ruineau Fontaine, propriétaire, rue Neuve-Saint-François, 16; Gaudin, propriétaire, rue Bleue, 49; Lancelot, négociant, rue du Petit-Repas, 6.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ST-BRIEUC, 31 juillet. — Après dix jours de débats, le jury vient d'acquitter les vingt-cinq accusés renvoyés devant lui par suite des troubles de Callac, dont nous avons rappelé les divers incidens il y a deux mois.

PARIS, 3 AOUT.

— Charles Barbier dont nous annonçons hier l'arrestation sous prévention d'être l'auteur de l'assassinat commis dans la soirée de vendredi dans l'île Louviers, a comparu hier et aujourd'hui devant MM. Cramail, substitut de M. le procureur du Roi, et Boulloche, juge d'instruction. En même temps, la police se livrait aux investigations les plus actives.

Dès les premiers momens de la reconnaissance du cadavre de la victime, un individu chez lequel Charles Barbier déclarait avoir passé la nuit du crime, rue de la Savonnerie, avait été mis en état d'arrestation; bientôt on acquit la conviction qu'effectivement il était arrivé entre onze heures et minuit chez cet individu; mais en

» donne avec la condition que cela n'arrivera plus, tu me l'as juré, j'y compte. »

» Ailleurs et dans la même lettre elle lui reproche de louer avec affectation certaines choses pour qu'on lui en fasse cadeau. Elle lui dit encore : « Tu flattes tout le monde, tu caresses tout le monde, ce n'est pas de la franchise. Je voudrais que ton esprit se servit à ne pas être fausse, adroite, mais bonne, simple, aimable. Tu es encore ce que tu étais autrefois, moi qui espérais tant l'avoir changée. Souviens-toi que les personnes à double parole se font aimer d'abord et ensuite détestent quand on les connaît. Au lieu de rêver à beaucoup de choses inutiles, rêve à te corriger. »

» Cependant M^{lle} Marie de Nicolai, pleine de candeur, s'abandonnait avec confiance à l'amitié que bientôt elle avait conçue pour Marie Cappellet.

» Souvent elles allaient ensemble à l'église ou dans d'autres lieux, sous la conduite d'une dame Delvaud, gouvernante de Marie de Nicolai.

» Lesieur Clavet, jeune homme d'un extérieur agréable, et qui paraissait avoir reçu l'éducation la plus distinguée, s'offrit aux regards de ces jeunes femmes. Elles le remarquèrent, et lui-même vif, ardent, mais plein d'honneur et de générosité, conçut une vive passion pour M^{lle} de Nicolai.

» Ce fut alors que Marie Cappellet accepta le rôle singulier d'une confidente empressée à recueillir tous les secrets, non de M^{lle} de Nicolai, qui n'en avait pas, mais de Clavet, et qu'entre elle et ce jeune homme s'établit une correspondance dans laquelle il ne cessait de l'entretenir de son amour pour M^{lle} de Nicolai, mais toujours aussi du désespoir que lui causait l'indifférence de cette jeune personne.

» Cependant M^{lle} de Nicolai comprit bientôt que, dans cette situation que lui avait faite Marie Cappellet, quelques inconséquences légères, qu'elle avait cru d'abord n'être qu'un enfantillage et d'innocentes plaisanteries, pouvaient avoir des inconvénients. Elle fut inquiète, et confia ce qui s'était passé à M^me Delvaud, sa gouvernante.

» Ainsi la pureté de cette jeune personne et ses sentiments honorables la protégèrent contre les périls dont l'environnaient à plaisir celle qui chaque jour était comblée par elle des témoignages de son amitié.

» M^me Delvaud se hâta de réclamer avec instance auprès de Marie Cappellet quelques lettres dans lesquelles il était possible que M^{lle} de Nicolai, excitée par elle, lui eût écrit quelques mots au sujet de Clavet, et ces lettres lui furent remises.

» Ce fut à l'occasion de ces faits qui parvinrent à la connaissance de la mère de Marie Cappellet qu'elle lui adressa la lettre dont nous avons cité quelques passages.

» Alors, et en 1836, Clavet partit pour Alger, d'où il n'est revenu qu'en 1839, pour aller ensuite au Mexique, où il est encore. Bientôt il oublia sa passion pour M^{lle} de Nicolai, et son ami le plus intime, celui-là même auquel il avait fait la confidence de cet amour malheureux, a déclaré que l'ayant visité à Alger, l'ayant revu depuis à Paris, il ne lui avait plus exprimé le moindre intérêt pour elle dont son imagination ardente s'était si vivement préoccupé.

» Cet ami de Clavet a dit une autre chose; il a déclaré que Clavet était un jeune homme d'une éducation brillante, plein d'honneur, de sentiments généreux et de la plus haute moralité.

» Tels furent ces faits insignifiants et dont une affreuse perversité a pu seule entreprendre de faire trois ans après le texte d'une horrible calomnie.

» Ce qui s'était passé avait modifié, sans les détruire, les sentiments de bienveillance de la famille de Nicolai pour Marie Cappellet.

M^{lle} de Nicolai, devenue l'épouse de M. de Léotaud, continuait à l'environner de son amitié.

» En 1836, l'accusée exprime le désir de venir passer quelques jours au château du Busagny qu'habitait la famille de Nicolai. Elle s'y rendit, et pendant qu'elle y était des diamans d'une valeur considérable furent soustraits à M^me de Léotaud.

» La justice informée fit d'inutiles recherches. Quelques soupçons s'élevèrent bien contre Marie Cappellet, mais on les repoussa; ils étaient légers, et d'ailleurs la famille de Nicolai aurait mieux aimé faire le sacrifice des objets précieux qui lui avaient été enlevés que de flétrir l'honneur de cette jeune fille. Après quelques démarches sans résultat, on prit le parti de ne plus s'occuper de ce vol.

» Cependant Marie Cappellet en paraissait vivement préoccupée. Peu de temps après le vol, elle écrivait à M^me de Léotaud une lettre remplie des expressions les plus affectueuses, et qu'elle terminait en lui demandant si elle avait eu des nouvelles de ses infortunés diamans. A la même époque, elle allait chez M^me de Montreton, et là, affectant le désir de se procurer, à l'aide du magnétisme, le sommeil dont elle disait être privée, elle faisait, sous l'impression simulée de l'influence magnétique, des révélations relatives au vol commis au préjudice de M^me de Léotaud; elle annonçait que les diamans avaient disparu, qu'ils avaient été transportés en pays étranger, et qu'on ne pourrait se livrer qu'à d'inutiles recherches. Telle était la conduite artificieuse de Marie Cappellet qui avait volé les bijoux de M^me de Léotaud.

» Depuis, la justice les a retrouvés au Glandier, lorsqu'elle y recherchait les preuves de l'empoisonnement de Lafarge.

» Au premier instant, l'accusée soutint que ces diamans lui appartenaient. Elle fit une fable absurde, et prétendit qu'ils lui avaient été envoyés par un oncle dont elle ne savait pas le nom, auquel les avait remis une tante qu'elle ne connaissait pas davantage, et qu'ils lui avaient été apportés par un conducteur de diligence ou de malle-poste sur lequel il lui était également impossible de fournir aucun renseignement.

» Cependant les diamans furent reconnus à des signes certains par la famille de Nicolai, et surtout par le bijoutier qui les avait vendus.

» Alors Marie Cappellet à cette fable qui n'était qu'absurde ne craignit pas de substituer un récit qui ne l'était pas moins, mais qui tendait à déshonorer une jeune mère de famille. Elle déclara que ces diamans lui avaient été remis en dépôt par M^{lle} de Nicolai, qui l'avait chargée de les vendre et d'en toucher le prix, lequel devait être employé à acheter le silence d'un homme qu'elle avait aimé et dont elle redoutait les indiscretions. Cet homme, elle le désigna, c'était le jeune et malheureux adorateur de M^{lle} de Nicolai, c'était Clavet, ardent, passionné, mais plein de sentiments nobles et élevés; c'était enfin Clavet parti pour l'Afrique depuis 1833, d'où il n'est revenu qu'en 1839. Tel fut le récit monstrueux de l'accusée, récit auquel elle s'est attachée depuis avec une tenacité cruelle : essayant par des démarches véritablement extraordinaires d'intimider ou d'attendrir M^me de Léotaud, et d'obtenir de cette jeune mère de famille, à l'aide de la terreur ou de la pitié, le sacrifice de son honneur et de sa réputation.

» C'est alors qu'elle lui fit remettre cette lettre si étonnante dans

laquelle, prenant tour à tour le ton de la menace et le langage suppliant de l'amitié, mêlant à quelques circonstances insignifiantes, mais vraies, d'évidentes calomnies, elle semble moins raconter des faits que les rappeler au souvenir de M^{lle} de Nicolai; et puis avec un art infini et une combinaison cruelle elle énonce les indices, les précautions et tous les moyens de preuve à l'aide desquels elle se propose d'établir la vérité de son récit, terminant par un appel aux sentimens de la jeune mère de famille, lui montrant l'infamie qui ne la menace pas seule, mais dont la marque ineffaçable va s'attacher au front de son enfant.

» Il est facile de concevoir quelles furent l'indignation, la stupeur de la famille de Nicolai. Quel parti prendre? Accepter le déshonneur et se taire; faire plus encore, protéger par de fausses déclarations celle qui cherchait à les opprimer. De pareilles propositions, quelles que fussent les précautions de forme et de langage de ceux qui s'étaient chargés de les développer, ne pouvaient être acceptées. On se hâta de faire une seule chose, recueillir les preuves certaines de la fausseté de ces faits, et les soumettre à ceux-là mêmes qui venaient au nom de Marie Cappellet. On le fit, et un instant cette famille dut penser que cette femme comprendrait enfin quels étaient, non plus pour la famille de Nicolai, mais pour elle-même, les périls dont elle avait eu la témérité de s'environner.

» Cependant, il n'en fut pas ainsi, Marie Cappellet a persisté, annonçant toujours, et toujours refusant de les produire, les preuves dont elle avait menacé la famille de Nicolai.

» Enfin la justice a triomphé de tous ses efforts, et le Tribunal de Brives, en déclarant Marie Cappellet coupable de vol, l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement.

» Tels sont ces faits, telle fut cette action honteuse de Marie Cappellet en 1836. Telle a été surtout cette accusation dirigée par elle contre une famille qui avait eu le malheur de s'intéresser à son sort et de la protéger de son amitié.

» Cependant là ne devait pas se terminer pour Marie Cappellet la carrière du crime, et bientôt la justice lui a demandé compte de l'empoisonnement de son mari.

» Charles-Pouch Lafarge habitait le Glandier, département de la Corrèze. Il y exploitait des forges et y possédait une fortune immobilière considérable. Marié une première fois, il avait eu la douleur de perdre sa femme. Bon, généreux, chéri de ceux qui l'environnaient, susceptible lui-même de sentimens exaltés, il sentait le besoin de s'environner de nouvelles et de plus douces affections. Il désirait aussi trouver dans la dot d'une seconde épouse les moyens de donner à son industrie plus de développement et d'activité.

» Cette pensée d'un nouveau mariage le conduisit à Paris au mois d'août 1839. Quelques difficultés s'offrirent à lui, mais bientôt il fut mis en rapport avec un sieur Defoy (agent matrimonial), et cet homme lui proposa d'épouser Marie Cappellet. On prit quelques renseignemens, dans l'intérêt de l'accusée, sur la position de Lafarge, et quelques jours à peine s'étaient écoulés que le mariage fut célébré.

» Dans le mois suivant, les nouveaux époux quittèrent Paris pour se rendre au Glandier, où ils arrivèrent le 25 août 1839.

» Charles Lafarge était dans la joie, et se promettait le plus heureux avenir; mais ses illusions durèrent bien peu. A peine Marie Cappellet avait pénétré dans la demeure de sa nouvelle famille, que tout à coup une scène affligeante eut lieu, et cette femme se renfermant dans l'appartement qui lui était destiné écrivit à son mari une lettre étrange où le dévergondage de la pensée ne le cède qu'au cynisme des expressions avec lesquelles s'y flétrissant elle-même elle révèle à son époux toutes les mauvaises passions dont elle est agitée. Elle sera adultère malgré elle et malgré son époux; elle lui demande de la sauver, elle veut fuir, aller à Smyrne; elle a pris du poison pendant le voyage, elle parle encore de suicide, d'empoisonnement. Telles sont quelques-unes des pensées contenues dans cette lettre.

» Ainsi s'évanouissaient tous les rêves de bonheur d'une malheureuse famille! Quel parti prendre? On appelle quelques amis, on leur confie les chagrins dont on était dévoré, et on reçoit d'eux le conseil d'essayer, par de bons procédés, des soins, des témoignages d'affection, de surmonter cette mauvaise nature et de ramener cette femme à des sentimens meilleurs.

» Ces conseils furent suivis, et bientôt il semble que Marie Cappellet n'ait plus le même éloignement pour son mari. Bientôt même elle parut avoir pour lui une vive amitié.

» Ce changement si prompt excita bien quelque surprise, on fut peu disposé à croire à la sincérité de ces nouveaux sentimens.

» Cependant Lafarge s'était empressé de confier à sa femme ses secrets et de l'initier à la connaissance de son affaire; il avait pris plaisir à l'entretenir de ses projets et de ses espérances pour l'avenir; il lui avait révélé qu'il avait fait une découverte importante pour la fabrication du fer, découverte qui dans sa pensée devait lui procurer des bénéfices énormes. Marie Cappellet en fut vivement préoccupée; elle douta d'abord; elle le dit elle-même dans une de ses lettres; mais bientôt, et elle le dit aussi dans la même lettre, elle fut convaincue des avantages immenses de l'application de ce procédé nouveau. « Ce ne sont pas, disait-elle, des machines inmensibles, compliquées; les frais d'établissement sont presque nuls. » Et elle ajoute que, l'application de ce procédé doit lui procurer une fortune considérable.

» Ce fut alors et au milieu de ces brillantes espérances que s'accomplit un fait qu'il est important de signaler. Un jour, l'accusée parut éprouver une indisposition assez grave. Son mari s'empressa de lui prodiguer les soins les plus affectueux. Elle en parut touchée et reconnaissante, à ce point qu'elle manifesta l'intention de faire un testament en sa faveur. A son tour Lafarge se hâta de lui donner la même preuve d'amitié. Il lui remit un testament par lequel il disposait envers elle de tout ce qu'il laisserait à son décès. Aussitôt Marie Cappellet transmit cette pièce à M. Legros, notaire à Soissons. Ce fait s'accomplit le 28 octobre 1839.

» Dès lors l'accusée ne songea plus qu'à donner la mort à celui qui l'environnait ainsi de témoignages de son affection.

» La découverte dont Lafarge l'avait entretenue ne pouvait être utilisée qu'à deux conditions : il lui fallait obtenir un brevet d'invention et se procurer les capitaux nécessaires au développement de son industrie.

» Mu par cette pensée, Lafarge partit pour Paris au milieu du mois de novembre. Il n'en revint que le 3 janvier pour expirer le 14, victime d'un horrible empoisonnement.

» Pendant son séjour à Paris, la correspondance la plus tendre s'établit entre les époux. Chaque jour apportait à Marie Cappellet une lettre; elle-même adressait à son mari des lettres pleines des expressions de l'amour le plus passionné. Elle lui peignait tout son chagrin d'être éloigné de lui, elle appelait de ses vœux le moment où devait cesser cette douloureuse séparation. En même temps elle s'entretenait avec soin de l'objet de son voyage, elle lui indiquait les démarches à faire pour obtenir les résultats qu'il

s'en était promis; elle le pressait d'agir et se montrait impatiente d'obtenir ce brevet qu'il était allé solliciter.

» Cette correspondance fut continuée dans ces termes jusque vers le milieu du mois de décembre.

» A cette époque il devint certain que Lafarge allait obtenir le brevet tant désiré et auquel on attachait de si magnifiques espérances.

» Ce fut alors que Marie Cappellet pensa que le moment était venu d'accomplir son horrible projet.

» Le 15 décembre, sous le prétexte de détruire les rats qui l'incommodaient, elle fit acheter de l'arsenic chez le sieur Eyssartier.

» A la même époque ou quelques jours après elle exprima le désir d'envoyer son portrait à son mari. Elle voulut aussi lui envoyer des gâteaux faits au Glandier. Ils devaient être préparés par sa belle-mère qui n'hésita pas à se prêter à cette singulière fantaisie. Ces gâteaux furent faits, retirés du four et portés dans la chambre de Marie Cappellet.

» Celle-ci plaça dans une caisse divers objets et notamment son portrait, une montre, des souliers, de la musique, des marons et d'autres choses encore. Enfin elle dut y placer dans une petite boîte séparée quelques-uns des gâteaux que sa belle-mère avait préparés. — Elle a constamment affirmé qu'elle y avait mis au moins quatre de ces gâteaux qu'on appelle choux et qui sont d'une très petite dimension.

» La caisse faite fut transportée le soir même par un domestique à Uzerche, d'où elle devait être transportée à Paris par la diligence du lendemain.

» Il est remarquable que Marie Cappellet exprima à sa belle-mère le désir qu'un billet écrit de sa main et par lequel elle annonçait à son fils que c'était elle-même qui avait fait les gâteaux fût mis dans la caisse; ce qui eut lieu.

» Cependant Marie Cappellet avait annoncé à son mari l'envoi de son portrait et des gâteaux. La lettre qu'elle lui adressa n'a pas été retrouvée; mais la justice a saisi deux lettres écrites par Lafarge et dans lesquelles il en est question. On y trouve la preuve des étranges recommandations qu'elle faisait à son mari relativement à ces gâteaux.

» Ainsi il en résulte qu'elle lui recommandait de manger ce délicieux gâteau le 18 au soir, à minuit, annonçant qu'elle-même, le même jour et à la même heure, ferait au Glandier un repas semblable et s'unirait ainsi à lui par une pensée commune en l'accomplissement d'un fait identique.

» Elle ajoutait qu'il ne devrait en faire part à aucune autre personne qu'à sa sœur, qui alors était enceinte et absente de Paris, puisque aucune des nombreuses lettres de Lafarge ne constate qu'elle s'y trouvait.

» Tels furent ce fait étrange et les circonstances extraordinaires dont il fut environné.

» Cependant, le 18 décembre, Lafarge, impatient, se rend au bureau des Messageries, et, après quelques difficultés, à neuf heures du soir environ la caisse lui est remise et il l'emporte à son hôtel.

» Le hasard a voulu que Lafarge n'ouvrit pas lui-même cette caisse; il en confia le soin au domestique de l'hôtel, qui en retira avec précaution et un à un tous les objets qu'elle contenait.

» Cet homme, qui a été entendu plusieurs fois, a constamment déclaré, avec les détails les plus minutieux, quels étaient ces objets trouvés dans la caisse, et toujours il a affirmé que la petite boîte qui y était placée ne contenait qu'un seul gâteau d'une forme ronde, ayant six ou sept pouces de circonférence, deux ou trois pouces d'épaisseur, large, a-t-il dit, comme une petite assiette, et d'une couleur dorée. Il a remarqué que la croûte des bords était dure, tandis que celle du dessous était molle, et lui fit présumer que l'intérieur était de la même nature.

» Il a ajouté que non-seulement il avait touché, examiné ce gâteau lorsqu'il le retira de la boîte et le débarrassa du papier dont il était enveloppé, mais encore qu'il resta sur une commode, que lui-même le plaça dans une armoire où il est demeuré jusqu'au départ de Lafarge, époque à laquelle il le jeta dans les balayures de l'hôtel.

» Il a dit encore que s'il y avait eu plusieurs gâteaux, nécessairement il les aurait vus, et enfin qu'il ne fut pas excité le moins du monde à en manger, soit avant, soit après le départ de Lafarge.

» Telle a été la déposition précise, circonstanciée, souvent répétée, et toujours persévérante de ce témoin. Elle est en contradiction manifeste avec les déclarations de l'accusée, qui a constamment soutenu qu'elle n'avait envoyé à Paris que quelques-uns des tout petits gâteaux que sa belle-mère avait préparés.

» Le témoin a ajouté que Lafarge au moment où le gâteau fut retiré de la caisse brisa un très petit morceau de la croûte et le mangea, en disant : *c'est ma femme qui m'envoie cela.*

» Ces faits s'accomplirent dans la soirée du 18 décembre. Les feuilles des messageries constatent que c'est bien ce jour-là que la caisse arriva et fut remise à Lafarge.

» Cependant, Lafarge, resté seul, éprouva pendant toute la nuit du 18 au 19 des coliques et des vomissemens fréquents. Il fut très souffrant et garda le lit pendant la journée du lendemain. La date certaine de cette indisposition est établie par les livres de l'hôtel qui prouvent que ce fut bien ce jour-là, 19 décembre, que lui furent fournies quelques boissons, telles que du thé et de la limonade cuite.

» Il est certain aussi qu'elle n'eut lieu qu'après la réception de la caisse; car le domestique remarqua que pendant qu'il était au lit Lafarge tenait sans cesse à la main le portrait de sa femme.

» A son lit de mort et dans les derniers instans de son agonie, le malheureux a raconté au médecin Lespinois l'envoi du gâteau et son indisposition, de telle sorte que ce médecin comprit que le premier de ces faits avait dû précéder l'autre.

» Pendant que ces faits extraordinaires s'accomplissaient à Paris, Marie Cappellet exprimait au Glandier des craintes singulières et de bien étranges préoccupations.

» Une lettre de son mari lui avait appris qu'il éprouvait une violente migraine, et cette nouvelle paraissait lui causer les plus vives inquiétudes. Elle disait qu'elle ne voulait pas en parler à sa belle-mère, ajoutant que si son mari devenait plus malade, elle s'empresserait, sous un prétexte qu'elle indiquait, d'aller à Paris pour le soigner.

» Elle envoyait à Uzerches pour savoir s'il y avait des lettres à son adresse. Elle y exprimait la crainte d'en recevoir une qui portât un cachet noir.

» Un jour, ce qu'elle ne faisait jamais, elle quitta la table pour aller au-devant de celui qui portait les lettres. Impatiente de s'assurer s'il y en avait une qui vint confirmer les sinistres pressentimens dont elle se disait tourmentée.

» Tels sont ces premiers faits qui seront pour le jury l'objet des plus graves méditations.

» Cependant Lafarge, doué d'une constitution robuste, n'éprouva pas des suites très graves de cette indisposition, et, après avoir

obtenu son brevet d'invention, il partit de Paris et arriva au Glandier le 3 janvier 1840.

« C'était là que ce malheureux devait succomber au bout de quelques jours, victime d'un horrible empoisonnement.

« Marie Cappelle se montra pleine d'empressement à fêter le retour de son mari. On la vit quitter le lit où elle était couchée pour aller au devant de lui et lui prodiguer des témoignages de la plus tendre amitié.

« Cependant Lafarge était souffrant, il se mit au lit, se leva pendant quelques instans, et se recoucha bientôt.

« Le soir on apporta à Marie Cappelle, dans sa chambre, les débris d'une volaille avec quelques truffes. Son mari fut invité par elle à en manger quelques-unes, ce qu'il fit; mais presque aussitôt il éprouva des coliques, des vomissemens, et dès lors se manifestèrent, pour ne plus cesser, les symptômes violens de l'empoisonnement.

« On appela le médecin Bardon, mais il ne soupçonna pas la cause du mal et prescrivit des remèdes qui ne pouvaient avoir aucune efficacité. Marie Cappelle supportait impatiemment que d'autres personnes qu'elle s'empressassent à donner des soins à son mari. Elle cherchait à éloigner de l'appartement de ce malheureux tous les membres de sa famille, même sa mère, et cette pauvre femme eut avec elle, à ce sujet, une discussion très vive, en présence du médecin Bardon. Cependant la maladie faisait des progrès alarmans; les vomissemens devenaient incessans; Lafarge éprouvait de cruelles angoisses, il ressentait à la gorge une ardeur douloureuse; des coliques violentes déchiraient ses entrailles, et bientôt la frigidité de son corps, l'interruption presque complète de la circulation du sang, les battemens du cœur devenus rares et peu sensibles annonçaient une fin prochaine. Pendant ce temps et en présence de ce spectacle si douloureux, Marie Cappelle se livrait à des soins étranges et à d'étonnantes préoccupations. Déjà le 12 décembre, peu de jours avant l'envoi du gâteau fait à Paris, elle s'était procuré de l'arsenic sous le prétexte de détruire les rats; plus tard, et depuis le retour de Lafarge, elle en avait obtenu au moyen d'une note mise au bas de la prescription du médecin. Ce fait eut lieu le 15 janvier. A la même époque, elle en faisait demander chez un pharmacien de Lubersac qui avait refusé de le livrer. Plus tard encore, elle avait chargé un sieur Denis, employé dans l'usine, de lui en acheter, et Denis, pressé par elle, après l'avoir gardé pendant quelques jours, par suite d'une inquiétude qu'il éprouvait, avait fini par le lui remettre le 10 du mois de janvier. Il est remarquable qu'en lui donnant cette commission, Marie Cappelle lui avait recommandé le secret.

« C'était toujours sous le prétexte de détruire les rats qu'elle se procurait ces masses énormes d'arsenic. Un jour elle racontait gaiement à son mari qu'elle en avait assez pour tuer une armée de rats. Le 11 janvier, lendemain du jour où Denis lui remit enfin l'arsenic qu'il avait acheté, s'accablèrent quelques faits qui vinrent enfin exciter de graves soupçons au sein de la famille Lafarge. Dans la matinée, et lorsqu'elle était encore au lit, Marie Cappelle demanda qu'on lui fit un lait de poule. Il fut préparé par la dame Buffière, sa belle-sœur, qui le lui porta, et elle le but. Lafarge, auquel sa sœur demanda s'il serait bien aise d'en prendre, en exprima le désir; mais Marie Cappelle l'avait bu et dit alors qu'il fallait en faire un autre.

« Elle-même voulait le préparer quoique au lit. Cependant ce fut la dame Buffière qui en prit le soin et le porta dans la chambre de son frère. Dans cet instant il reposait, et alors on mit le lait de poule dans une tasse qui fut placée elle-même dans un bol rempli d'eau tiède.

« A peine ces dispositions étaient faites que la femme de chambre de l'accusée vint prendre le lait de poule et le porta dans la chambre de sa maîtresse. Il y fut placé sur la table de nuit près de son lit. Dans le même appartement se trouvait la demoiselle Brun. Elle était encore au lit et se disposait à se lever, lorsqu'elle vit Marie Cappelle mettre dans la tasse qui contenait le lait de poule une poudre blanche contenue dans un morceau de papier et la délayer avec le doigt.

« Dans cet instant la porte par laquelle on communiquait de la chambre de l'accusée à celle de son mari s'ouvrit, et sa belle-mère parut. Marie Cappelle s'empressa de déposer la tasse sur la table de nuit. Sa belle-mère s'étant retirée, elle délaya de nouveau avec le doigt la poudre qu'elle y avait mêlée.

« La demoiselle Brun, témoin de ces faits, lui demanda ce qu'elle avait mis dans la tasse, et elle répondit qu'on y avait mis de la fleur d'orange. Peu satisfaite de cette réponse, elle insista, mais Marie Cappelle feignit de ne pas entendre et ne répondit pas. Le lait de poule fut alors porté dans la chambre de Lafarge, mais il refusa de le prendre et on le plaça sur la cheminée.

« Ce fut alors que la demoiselle Brun fit remarquer à sa surface une matière blanche non dissoute, et qu'elle en fit l'observation aux personnes présentes. On examina, le médecin lui-même fut interrogé, mais il répondit que c'était peut-être du blanc d'oeuf ou de la chaux, et on n'y attacha pas au premier instant une importance plus grande, seulement la dame Buffière en ayant jeté la plus grande partie dans la cheminée, on vit au fond de la tasse une matière blanche et de la même nature que celle qu'on avait aperçue à la surface.

« Cependant on ne s'en préoccupa pas autrement, et ce ne fut que lorsque la demoiselle Brun eut rendu compte des faits qui s'étaient passés le matin que l'on conçut quelques inquiétudes. On en fit part à Lafarge, qui exigea que le reste du lait de poule fût porté au sieur Eyssartier, pharmacien, qui l'examina, fit quelques expériences, y reconnut la présence de l'arsenic, mais se contenta de dire qu'il fallait que Lafarge n'acceptât de boisson que des personnes auxquelles il pourrait donner toute sa confiance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 juillet.

CASSATION AVEC RENVOI. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — NOUVEAUX DÉBATS.

En cas de cassation avec renvoi, les questions sur les circonstances aggravantes que le premier jury a résolues en faveur de l'accusé peuvent-elles être soumises à un nouveau débat ?

Cette question a été résolue affirmativement par l'arrêt qui suit, intervenu sur le pourvoi de Benoît Verrières contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 30 mai dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de vol avec la réunion des cinq circonstances énumérées dans l'article 381 du Code pénal.

Cet arrêt, rendu sur le rapport de M. Mérilhou et les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, est ainsi conçu :

« Vu les articles 530, 409 et 454 du Code pénal;

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône ayant été cassé

cut dans le tiroir un petit pot contenant une substance semblable. La poudre répandue sur la commode ainsi que celle que le pot contenait ont été recueillies et livrées à l'examen des chimistes qui ont reconnu que ce n'était autre chose que de l'arsenic.

« La boisson destinée à Lafarge a été également conservée et soumise à l'analyse; on y a reconnu la présence de l'acide arsénieux. Ce fut le même jour que la demoiselle Brun remarqua sur une table et dans la chambre de Lafarge un verre qui contenait une très petite quantité d'eau et dans laquelle était une poudre blanche. Marie Cappelle, à laquelle elle demanda ce que c'était, répondit que c'était de la gomme, et comme ce témoin lui fit observer que la gomme se dissolvait, elle ajouta qu'elle allait boire dans ce verre, ce qu'elle parut faire effectivement après y avoir mis beaucoup d'eau. Dans la nuit qui suivit, Marie Cappelle éprouva des coliques et quelques vomissemens.

« Il est remarquable que Marie Cappelle affectait de faire habituellement usage de gomme et d'en mêler à toutes ses boissons. Dans une autre circonstance et pendant que la mère de Lafarge, occupée à donner des soins à son fils, aperçut Marie Cappelle mêlant une poudre blanche à une potion qui lui était destinée, l'accusée profita d'un instant où elle pensait n'être pas aperçue par cette malheureuse femme, s'approcha du malade et lui en fit prendre une cuillerée.

« La mère de Lafarge lui ayant demandé ce qu'elle avait mêlé à cette potion, elle répondit, comme elle le faisait souvent, que c'était de la gomme et en même temps elle s'empressa d'essuyer la cuillère avec soin et la remplaça sur la cheminée; avant que cette cuillère fût ainsi essuyée, la dame Lafarge mère avait remarqué une substance blanche et semblable à celle qu'on avait aperçue dans le lait de poule. Ce n'était pas seulement dans les boissons du malheureux Lafarge que l'arsenic était mêlé avec une audace inconcevable. Il avait paru nécessaire de lui faire des frictions avec de la flanelle, un morceau de cette étoffe fut remis à cet effet par Marie Cappelle et on s'en servit non seulement pour opérer les frictions, mais encore en l'appliquant sur la poitrine du malade après y avoir mis du laudanum et de l'huile d'olive.

« La dame Lafarge mère remarqua que le tissu de cette flanelle était couvert d'une substance qu'elle a désignée par cette expression : un corps raboteux, elle la secoua et il en tomba une poudre blanche.

« Cette flanelle, livrée à l'examen des chimistes, a été soumise à des expériences dont le résultat a constaté d'une manière certaine qu'elle contenait de l'acide arsénieux. C'est ainsi que le malheureux Lafarge, livré à des douleurs atroces, périsait victime d'un horrible empoisonnement en présence de cette maladie cruelle, stupéfaits de ses horribles phénomènes, luttant contre le soupçon qui envahissait leurs âmes, laissant pourtant consommer le crime, parce que leur raison, leur cœur, une sorte de pudeur même reculaient épouvantés devant la vraisemblance et à la vue des liens sacrés qui unissaient l'empoisonneuse et la victime. (Soupçonnant le crime qui se commettait, ils n'avaient pas le courage de repousser les mains de l'empoisonneuse.)

« Cependant le 13 janvier, le docteur Lespinats fut appelé; mais il n'y avait plus alors aucune espérance de conserver la vie à Lafarge.

« La circulation était à peine sensible, le cœur n'avait plus que des battemens irréguliers, des vomissemens continus, des hoquets fréquens, des syncopes réitérées, une froideur glaciale répandue sur tout le corps, étaient les signes certains d'une mort prochaine.

« Lespinats n'hésita pas à déclarer que Lafarge succombait à l'action du poison. Il en avertit ce malheureux qui lui dit : « Quoi! vous croyez; faites des recherches, tâchez de découvrir, je poursuivrai. »

« Ce fut alors au sein de cette famille une douleur déchirante. On vit la pauvre mère de Lafarge se précipiter sur le corps presque inanimé de son fils, l'arroser de ses larmes, et au même instant on l'entendit s'écrier avec un sentiment d'horreur : « Dieu! qu'est-ce que je vois ! » Elle avait aperçu Marie Cappelle appuyée près du chevet de ce malheureux. Elle avait la figure pâle, les mains jointes, quelques larmes semblaient rouler sous ses paupières, elle paraissait absorbée dans de profondes réflexions.

« Cependant Lafarge, à la suite d'une syncope qui avait paru devoir terminer sa vie, se ranima un peu et dit à sa mère, dont il entendait les sanglots : « Tu me fais mal, va-t'en. »

« On l'entraîne hors de la chambre, où il ne reste que Lespinats et Marie Cappelle.

« Bientôt Lafarge fait entendre ces mots : « Amena, à boire ! » Il désignait ainsi sa sœur. Marie Cappelle se hâte de lui présenter de l'eau, et Lafarge ouvre les yeux, boit; mais aussitôt un sourire sardonique effleure ses lèvres, et, par un mouvement de la tête et du corps, il exprime à Lespinats le sentiment affreux dont son âme est remplie.

« Marie Cappelle se retira, et dès cet instant elle ne reparut plus dans la chambre de son mari.

« Le lendemain, à six heures, Charles Lafarge avait rendu le dernier soupir. L'autopsie fut faite, l'estomac et les liquides qu'il contenait ont été conservés avec soin, soumis à l'analyse, et on y a constaté d'une manière certaine la présence de l'acide arsénieux. Tels sont les faits principaux sur lesquels se fonde l'accusation. Il en est encore un qui tend à prouver de plus en plus la culpabilité de l'accusée. Les 12 décembre 1839, 5 et 10 janvier 1840, elle s'était fait remettre de l'arsenic : elle ne l'a pas nié, seulement elle a toujours soutenu qu'il avait été employé ou devait l'être à faire une pâte destinée à détruire les rats.

« La circonstance jointe à celle que M. le procureur-général devait porter la parole avait attiré à Foix une foule considérable qui occupait de bonne heure les abords du Palais-de-Justice.

Aussitôt après le jugement de l'affaire Deramond et Pendrié, M. le président Darnaud annonça à MM. les jurés qu'une dernière affaire récemment instruite allait terminer leur session. Sur son ordre la gendarmerie introduit un homme d'une physionomie sombre et farouche. Il ose à peine lever la tête, et ses regards se portent obliquement sur l'auditoire.

M. le procureur-général Plougoulm ne quitte point le siège du parquet qu'il occupait dans la précédente affaire, et M^e Joffrès reste au banc de la défense.

Au moment où le nouveau préfet, M. Pascal, entre dans la salle d'audience, le public ariégeois lui témoigne sa vive sympathie. M. Pascal va prendre place sur les bancs réservés où déjà nous remarquons plusieurs dames de notre ville, et parmi elles M^{me} Plougoulm. M. Bergasse, fils de la victime, médecin renommé dans la contrée, assiste aux débats.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Rousse, dit Jeannetis, tient sa tête penchée dans ses mains, et sans quitter cette position il cherche dans l'auditoire les villageois qu'il connaît.

de décembre et janvier elle avait fait plusieurs fois acheter de l'arsenic, déclarant qu'elle ne voulait s'en servir que pour détruire les rats. Elle a ajouté que la substance qu'on l'avait vue mêler aux boissons de son mari n'était que de la gomme, et qu'il lui était du reste impossible d'expliquer la présence de l'arsenic dans ces boissons.

« En conséquence, Marie-Fortunée Cappelle, veuve Lafarge, est accusée d'avoir, dans les mois de décembre 1839 et janvier 1840, attenté à la vie de Charles-Joseph Pouch-Lafarge son mari, par l'effet de substances susceptibles de donner la mort, et qui l'ont effectivement occasionnée, crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal. »

M^{me} Lafarge est toujours détenue dans les prisons de Brives, et a manifesté le désir de n'être transférée à Tulle qu'au dernier moment. Sa santé s'est un peu améliorée; elle paraît hâter de tous ses vœux le jour de sa comparution devant le jury. Depuis quelques jours on fait circuler confidentiellement à Brives plusieurs pièces de vers qu'elle a composés dans sa captivité.

Les journaux du département de la Meurthe publient un fait qu'ils rattachent à cette affaire.

« Un jeune homme s'est suicidé à l'aide d'un rasoir, à Bains, où il prenait les eaux. Cet infortuné n'est pas mort sur-le-champ, et durant une assez longue agonie il a constamment articulé le nom de M^{me} Lafarge. On prétend que M. le procureur du Roi d'Épina a fait interroger les personnes présentes aux derniers momens de ce malheureux jeune homme. On ne sait si leurs dépositions sont importantes. »

Le Journal de la Meurthe raconte le fait en ces termes :

« Voici un événement qui a mis un instant en émoi la population de la ville de Bains, et qui peut former un des mille épisodes du fameux procès de M^{me} Lafarge. Le 19 juillet, M. Cuyot, jeune avocat de Montmédy, arrive de Paris où il habitait à Bains avec l'intention de prendre les eaux. Le jour même il apprend la condamnation prononcée correctionnellement contre M^{me} Lafarge; il se coupe la gorge avec un rasoir, et on l'enterra le lendemain. Ses propos incohérens avaient d'abord fait présumer qu'il était atteint d'aliénation mentale; mais il paraît maintenant que M. Cuyot n'était autre que M. Clavet, dont le nom figure dans le procès du Glandier. Le père du jeune homme, pharmacien à Montmédy, qui s'est rendu à Bains aussitôt qu'il a appris la mort de son fils, a avoué qu'il avait vu entre les mains de celui-ci maintes lettres fort tendres de Marie Cappelle, dont il avait fait connaissance à l'église de la Madeleine à Paris. M. Cuyot fils a laissé un écrit ainsi conçu : « M^{me} Lafarge et M^{me} Garat sont cause de ma mort. » On assure l'avoir vu jeter loin de lui avec indignation un anneau qu'il portait habituellement, et qu'on a trouvé sous son lit où il aura sans doute roulé après avoir frappé la muraille. Si M. Cuyot était vraiment M. Clavet, il n'aurait donc point quitté la France, et il serait venu terminer dans une petite ville des Vosges une existence qu'une passion malheureuse lui avait rendue insupportable. »

Nous reproduisons ces faits sans en garantir l'exactitude; et nous devons dire, surtout en ce qui concerne l'identité prétendue de Clavet, que le fait, rapproché des débats qui ont eu lieu au Tribunal de Brives, est fort peu vraisemblable.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi, 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. En voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Martin, propriétaire, rue Neuve-Ménilmontant, 12; Peytal, propriétaire, quai Saint-Michel, 25; Ducreux, ancien négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 28; Poulet, bijoutier, rue Saint-Martin, 275; Michel, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 129; Blazy, marchand quincailler, rue de Reuilly, 16; Gillet, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 58; Hannier, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 5; Robin, horloger, rue de l'Echelle, 9; Letourneur, négociant en soieries, rue de Valois-Batave, 10; Moynier, docteur en médecine, rue Caumartin, 18; Gruingens, fabricant de passementerie, rue Saint-Denis, 127; Boulu, docteur en médecine, rue Neuve-des-Mathurins, 82; Morisot, commissionnaire en marchandises, à La Chapelle, Grande-Rue, 21; Bourget, propriétaire, à Vanves; Renart, archiviste du domaine, rue de Bourbon, 30; Goret, propriétaire, rue Saint-Dominique, 24 ter; Gaillard, propriétaire, rue de Vaugirard, 20; Gaillard, marchand de nouveautés, rue du Dragon, 53; Gaillard, négociant, rue de la Paix, 8; Buchere, propriétaire, rue Saint-Dominique, 19; Sinaud, propriétaire, à Boulogne; Chabrier, propriétaire, fabricant de lampes, rue de la Monnaie, 9; Hubert, maître clerc de notaire, rue d'Enfer-Saint-Michel, 53; Moret, docteur en médecine, rue de Rivoli, 52; Lemoro, marchand de papiers peints, rue de la Cité, 70; Delaporte, propriétaire, rue de Malte, 19; Bricheau, docteur en médecine, rue Christine, 1; Casbron, négociant, rue du Sentier, 24; Serradell, pharmacien, rue Saint-Antoine, 215; Legrand, fleuriste, rue Vivienne, 5; Legrand-Guerbette, marchand de toiles de Rouen, rue Beaubourg, 52; Legros-d'Argout, vérificateur de bâtimens, rue des Francs-Bourgeois, 23; Martin, fabricant de passementerie, rue Saint-Denis, 153; Larroumeil, fabricant de toiles cirées, rue Sainte-Marguerite, 22; Fouillon, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 71.
- Jurés supplémentaires : MM. Thurminger, gérant de la Compagnie générale de dessèchement, rue du Montblanc, 47; Ruineau Fontaine, propriétaire, rue Neuve-Saint-François, 16; Gaudin, propriétaire, rue Bleue, 19; Lancelot, négociant, rue du Petit-Reposoir, 6.

par son caractère sombre, querelleur, et surtout litigieux. Ne vivant que fort peu dans la société des hommes, Jeannetis se plaisait à gravir les rochers les plus difficiles, et fréquentait les bords les plus épaïs et les plus sauvages.

« Cet homme, qui avait soutenu un procès contre M. Bergasse, s'était persuadé que celui-ci était la cause de sa ruine, et en conçut contre lui des passions haineuses et vindicatives qui l'ont poussé au crime. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, auquel résultent les faits que nous venons de rapporter, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président Darnaud, à Jeannetis : Vous aviez acquis de M. Bergasse une propriété par acte sous-seing privé ?

Jeannetis, les yeux fixés à terre et avec hésitation : Oui, Monsieur; mais il me l'a repris.

D. Vous n'aviez payé ni le prix, ni l'intérêt du capital ? — R. M. Bergasse m'a fait beaucoup de frais et m'a ruiné comme ça, en payant les actes des huissiers.

D. Le 21 juin, n'avez-vous pas été trouver le nouvel acquéreur de la propriété de M. Bergasse, et ne lui avez-vous pas manifesté des sentimens haineux contre M. Bergasse ? — R. Je suis allé pour lui parler des paiemens qu'il devait faire sur mes indications, et il m'a dit qu'il ne pouvait pas, parce qu'il fallait faire des significations par la justice.

même temps on apprit qu'une belle-sœur de Barbier habitait la même maison, et une visite domiciliaire fit découvrir dans le logement de cette femme un bourgeron, un pantalon, une chemise et des souliers, tous tachés de sang.

Barbier, en repoussant l'accusation portée contre lui, prétendait que la mort de Victoire Guidet, dite la fille Prévôt, lui causait la plus vive douleur, et que, loin d'avoir attenté à ses jours, il eût voulu les racheter au prix des siens.

L'inculpé ne nie aucun de ces faits, mais il prétend avoir, à la

suite d'une querelle, laissé Victoire Guidet dans l'île et en être parti seul pour se rendre rue de la Savonnerie et se coucher.

M. le docteur Ollivier (d'Angers), qui a procédé hier à l'autopsie du corps de la malheureuse Victoire, a constaté que sa mort avait dû être instantanée; qu'elle n'avait pu proférer que quelques cris, et que c'était après qu'elle avait perdu la vie que son meurtrier s'était acharné sur son cadavre et en avait broyé la crâne en portant plus de soixante coups.

Barbier, malgré cette agglomération de preuves ou du moins d'indices, nie encore, mais faiblement à la vérité, être le meurtrier de la fille Guidet dite Prévôt.

— Le navire anglais la Virginia est parti de Bombay pour Singapour, dans l'Indoustan, avec trente-six criminels condamnés à la déportation. Il était chargé en outre de dépêches pour Singapour et la Chine, et d'instructions pour le capitaine Elliot qui commande devant Macao les forces anglaises.

On avait négligé de mettre une garde à bord du bâtiment. En pleine mer, les condamnés se sont révoltés. Après avoir assommé à coups de massues M. Harland, contre-maître, dans l'entrepont, ils ont massacré dans sa chambre M. Whiffen le capitaine, et

forcé l'équipage à mettre toutes les embarcations à la mer. Ils s'y sont jetés avec tous les effets précieux qu'ils pouvaient emporter, et ont dû débarquer près de Mangalore. Le maître canonnier a ramené la Virginia à Bombay. Les autorités ont pris des mesures pour la poursuite des fugitifs, et ordonné une enquête sur l'étrange incurie qui a occasionné un événement aussi désastreux.

Le capitaine Whiffen laisse à Calcutta une veuve et six enfants. On a fait une collecte en leur faveur dans les bureaux de l'Étoile d'Orient, un des journaux du Bengale.

— Nous recommandons aux pères de familles la brochure que nous annonçons sur les Assurances et associations sur la vie. Elle fait ressortir les avantages de ces caisses d'épargne, en même temps qu'elle éclaire le public sur la portée des engagements qu'il peut contracter avec les divers établissements qui existent en France; et les questions de droit, de morale et de mathématiques y sont traitées avec conscience et talent.

— M. Laville, directeur de l'école préparatoire polytechnique, rue d'Enfer, 70, informe qu'on fait circuler le bruit qu'il abandonne la direction de sa maison, et qu'il croit devoir employer la voie des journaux pour le démentir formellement.

— Ce bruit provient sans doute de ce que M. Laville doit, dans un an et demi, transférer son établissement dans un nouveau local dont les bâtiments qu'il fait construire en ce moment sont spécialement appropriés à leur destination.

— M. A. DELAVIGNE ouvrira le 12 août, et continuera pendant la durée des vacances des conférences à l'usage des jeunes gens qui désirent recueillir leurs études classiques avant de se présenter à l'EXAMEN du BACCALAURÉAT. — S'adresser rue des Fossés-Saint-Victor, 25, de midi à 4 heures.

— Les dragées, pastilles, etc., un lactate de fer de MM. GELIS et CONTÉ, pharmaciens, rue Saint-Denis, 305, sont employées avec le plus grand succès contre les pâles couleurs, les suppressions, pertes blanches, palpitations de cœur, maux d'estomac, faiblesse de tempérament, etc.

COUR ROYALE DE LYON.

ARRÊT qui condamne le comte ABEL DE MOYRIA, gérant du PATRIOTE DE L'AIN, et AUGUSTE ARÈNE, imprimeur à Nantua, pour diffamation.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut!

LA COUR ROYALE DE LYON A RENDU L'ARRÊT SUIVANT: Audience publique de la Chambre connaissant des appels en matière correctionnelle de la Cour royale de Lyon, du 19 mars 1840.

Entre le sieur Frédéric Dufour, propriétaire-gérant du journal intitulé le Courrier de l'Ain, domicilié à Bourg, appellant, et les sieurs Abel de Moyria, propriétaire-gérant du journal intitulé le Patriote de l'Ain, et Auguste Arène, imprimeur dudit journal, tous deux domiciliés à Nantua, aussi appelés.

Attendu, en fin, qu'admettre sur ces faits une sorte de compensation entre les torts des parties, c'est faire reste de droit au comte de Moyria; Attendu dès lors qu'il n'y a lieu d'accueillir la plainte de ce dernier contre Dufour, sous aucun rapport.

Sur la plainte de Dufour, contre le comte de Moyria; Vu les deux articles publiés dans la quatrième page, première colonne du n° 31 du journal le Patriote de l'Ain, portant la date du 17 décembre 1839, et rapportés dans la plainte de Dufour.

Attendu que, par le premier de ces articles et notamment par le passage commençant par ces mots: Pour marquer son front d'un signe terrible, et finissant par ceux-ci: fut une cause de ruine pour son malheureux frère, le comte de Moyria allègue contre Dufour et lui impute formellement des faits précis et du domaine de la vie privée, qui sont de la nature la plus propre à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

Attendu que si, dans son pays et auprès des personnes qui connaissent Dufour et sa famille, ces faits étaient reconnus évidemment mensongers et calomnieux comme les ont déclarés les juges du Tribunal de Bourg, ces imputations devaient au loin produire contre Dufour l'effet qu'en attendait le comte de Moyria; Attendu que ce dernier indique lui-même la portée que devait avoir ces allégations, quand il dit dans le même article, en parlant de Dufour, qu'il n'est plus permis à un honnête homme de se commettre avec lui;

Attendu qu'il est impossible de caractériser plus énergiquement la diffamation et d'en indiquer plus nettement l'intention, le but, et d'en marquer le résultat; Attendu que de tels excès sont d'autant plus condamnables qu'ils sont commis par un homme que sa naissance, sa position sociale, l'éducation qu'il doit avoir reçue, obligent plus rigoureusement au devoir de s'en abstenir;

Attendu que ces circonstances, en aggravant le caractère du délit, démontrent que, dans l'intérêt de la morale et de la vindicte publique, une pénalité plus sévère que celle qui a été appliquée par les premiers juges doit être infligée;

moins injurieux, insérés par le comte de Moyria, soit dans la Revue, soit dans le Patriote de l'Ain, contre Dufour, et qu'ils sont sous ce rapport excusés par la provocation.

Attendu, en fin, qu'admettre sur ces faits une sorte de compensation entre les torts des parties, c'est faire reste de droit au comte de Moyria; Attendu dès lors qu'il n'y a lieu d'accueillir la plainte de ce dernier contre Dufour, sous aucun rapport.

Sur la plainte de Dufour, contre le comte de Moyria; Vu les deux articles publiés dans la quatrième page, première colonne du n° 31 du journal le Patriote de l'Ain, portant la date du 17 décembre 1839, et rapportés dans la plainte de Dufour.

Attendu que, par le premier de ces articles et notamment par le passage commençant par ces mots: Pour marquer son front d'un signe terrible, et finissant par ceux-ci: fut une cause de ruine pour son malheureux frère, le comte de Moyria allègue contre Dufour et lui impute formellement des faits précis et du domaine de la vie privée, qui sont de la nature la plus propre à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

Attendu que si, dans son pays et auprès des personnes qui connaissent Dufour et sa famille, ces faits étaient reconnus évidemment mensongers et calomnieux comme les ont déclarés les juges du Tribunal de Bourg, ces imputations devaient au loin produire contre Dufour l'effet qu'en attendait le comte de Moyria; Attendu que ce dernier indique lui-même la portée que devait avoir ces allégations, quand il dit dans le même article, en parlant de Dufour, qu'il n'est plus permis à un honnête homme de se commettre avec lui;

Attendu qu'il est impossible de caractériser plus énergiquement la diffamation et d'en indiquer plus nettement l'intention, le but, et d'en marquer le résultat; Attendu que de tels excès sont d'autant plus condamnables qu'ils sont commis par un homme que sa naissance, sa position sociale, l'éducation qu'il doit avoir reçue, obligent plus rigoureusement au devoir de s'en abstenir;

Attendu que ces circonstances, en aggravant le caractère du délit, démontrent que, dans l'intérêt de la morale et de la vindicte publique, une pénalité plus sévère que celle qui a été appliquée par les premiers juges doit être infligée;

Sur la complicité de l'imprimeur ARÈNE. Attendu qu'aux termes de la loi, quiconque a fourni sciemment les instruments à l'aide desquels un crime ou un délit a été commis, et a aidé et assisté avec connaissance l'auteur de ce crime ou de ce délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou consommé, est complice de ce crime ou de ce délit;

Attendu qu'Arène a fourni ses presses pour l'impression du numéro du Patriote de l'Ain, contenant la diffamation ci-dessus caractérisée, et qu'il l'avoue en avoir fait lui-même le dépôt;

Attendu qu'on allègue vainement, pour sa défense, son ignorance et la difficulté de surveiller et de juger les écrits qu'il imprime;

Attendu qu'une telle excuse est inadmissible, qu'on ne peut supposer à un imprimeur moins d'intelligence et de sens qu'à tout autre industriel;

Attendu d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de comprendre les systèmes ou les théories plus ou moins abstraites d'un écrivain, mais l'articulation de faits diffamatoires nettement formulés contre un homme chez lequel il avait travaillé et qu'il connaissait;

Attendu, au reste, qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il y a eu participation, avec connaissance et intention de nuire, au délit de diffamation; Attendu que le délit de diffamation dont le comte de Moyria et Arène se sont rendus coupables a été commis par l'un des moyens de publication énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

a déclaré Dufour coupable d'injures publiques commises par la voie de la presse contre le comte de Moyria, dans le numéro du Courrier de l'Ain du 28 novembre dernier; bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Dufour de la plainte portée contre lui par le comte de Moyria et le décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Bien jugé, au chef qui a déclaré le comte de Moyria coupable envers Dufour du délit de diffamation publique par la voie de la presse, et Arène complice de ce délit; Mais faisant une application plus exacte des dispositions des articles 13, 14, 1er, 18 et 24 de la loi du 17 mai 1819, 24 de la loi du 26 mai 1819, 11 de la loi du 9 juin 1819, 59 et 60 du Code pénal, lus à l'audience par M. le président;

CONDAMNE LE COMTE ABEL DE MOYRIA à la peine d'un mois d'emprisonnement; A celle de mille francs d'amende. Confirme, à l'égard d'Auguste Arène, les peines prononcées par le jugement dont est appel (cent francs d'amende); Maintient la disposition relative aux dommages-intérêts alloués à Dufour contre le comte de Moyria (cinq mille francs) et Arène (cinq cents francs); en conséquence, ordonne que le jugement en ce point sortira effet;

Ordonne qu'un extrait du présent arrêt, contenant les noms et qualités des parties, les motifs et le dispositif dudit arrêt, non compris les articles incriminés, sera imprimé à cinq cents exemplaires, pour être affiché à Lyon, à Bourg, et dans les villes et communes du département de l'Ain; Que semblable extrait sera inséré dans cinq journaux de Paris et des départements au choix de Dufour; Le tout aux frais du comte de Moyria et d'Arène.

Que ces derniers sont, en outre, condamnés à insérer dans le mois, à compter de ce jour, semblable extrait dans un numéro du Patriote de l'Ain; Condamne solidairement et par corps le comte de Moyria et Arène en tous les dépens de première instance et d'appel; Fixe à un an, contre chacun, la durée de la contrainte par corps.

Fait et prononcé en l'audience publique de la chambre connaissant des appels en matière de police correctionnelle de la Cour royale de Lyon, le dix-neuf mars mil huit cent quarante, où étaient présents MM. Jurie, conseiller premier en ordre, remplissant les fonctions de président, en l'absence du titulaire empêché, et du conseiller premier en ordre également empêché, Julien, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Populus, Durand, Janson, conseillers; M. Laborie, avocat-général; assistés du sieur Ratton, commis-greffier assermenté.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi ledit arrêt a été signé par MM. les présidents et conseillers et par le greffier. Ainsi signé à la minute: JURIE, Amédée JULIEN, POPULUS, DURAND, JANSON et RATTON, commis-greffier.

Enregistré à Lyon, le 27 mars 1840, folio 106, case 8, reçu 1 fr. 10 c., signé CUNISSE. Expédition délivrée à M. Marinnet, avoué du sieur Dufour; signé ROCHON, commis-greffier.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris, le 31 juillet 1840, enregistré en ladite ville le 1er août suivant, fol. 4 v. c. 8, par Texier, aux droits de 142 fr. 12 cent.; il appert, Que M. Claude-Joseph FAUDOT aîné, conducteur de diligences, demeurant à

Paris, place Dauphine, 22, a vendu à M. Antoine-Sylvain FAUDOT jeune, demeurant aussi à Paris, quai d'Orsay, 49, le fonds de commerce de marchand de vin, l'achalandage, les ustensiles et la clientèle qu'il faisait valoir quai d'Orsay, 49, et ce, moyennant la somme de 6,450 fr. payables à termes. Pour extrait, FAUDOT jeune.

veuve Veiler, rue du Faubourg-Poissonnière, 13. — Mme Lelièvre, rue Saint-Antoine, 69. Du 31 juillet. Mme veuve Lenoir, rue du Petit-Carreau, 45. — Mme Housseau, rue Beaupré, 30. — M. Nicolas, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Verdet, rue Neuve-St-Laurent, 20. — M. Gogois, rue St-Martin, 242. — M. Gubetta, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4. — M. Barenton, rue des Ecoles, 13. — M. Gabelliaud, cloître Notre-Dame, 16. — Mme veuve Roquet, rue Graueuse, 12. — M. Sivry, rue Soufflot, 3. — M. Bhaum, rue du Mail, 23.

ERRATUM. Dans le N° du 2 août, production de titres du sieur DUPERIEB, lisez DUPERRIER.

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 AOUT. Dix heures: Roger, imprimeur sur étoffes, conc. — Leprince, marchand de vins et charcutier, cdt. — Hardouin, chaudronnier, id. — Dufay, nourrisseur, id. Midi: Piot-Jourdan frères et C^e, nég., id.

DECES ET INHUMATIONS. Du 30 juillet. M. Schlosser, place Royale, 23. — M. Herbelin, rue des Vieilles-Haudriettes, 2. — M. Brunet, rue Montmorency, 20. — M. Lathélise, place Saint-Antoine, 5. — Mlle Murion, rue Traversière-St-Honoré (passage Saint-Guillaume), 16. — Mme

BOURSE DU 3 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	113	113 75	113	113 60
— Fin courant...	113 50	113 95	113 40	113 65
3 0/0 comptant...	81 90	81 90	81 50	81 60
— Fin courant...	81 75	82	81 50	81 65
R. de Nap. compt.	100	100	99 80	99 80
— Fin courant...	100 20	100 50	100 20	101 50

Act. de la Banq. 3250 — Empr. romain. 101 1/4
Obl. de la Ville. 1235 — det. act. 25 1/2
Caisse Lafitte. — Esp. — act. 11 7/8
— Ditto..... 5200 — pass. 6 —
4 Canaux..... 1250 — 3 0/0. 100 3/4
Caisse hypoth. 767 50 — Belgiq. 5 0/0. 895 —
St-Germain 615 — — Banq. —
Vers., droite. 475 — Emp. piémont. 1110 —
— gauche. 342 50 — 3 0/0 Portugal. —
P. à la mer. — — Haiti..... 540 —
— à Orléans. 490 — Lots (Autriche) —
BRITON.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. D'un acte sous-signatures privées, fait triple à Paris le 24 juillet courant. Enregistré à Paris le même jour, f° 40, r° C. 6, par le receveur qui a reçu 7 fr. 20 c.

Entre le sieur James SHEPHERD, plombier-mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Antin, 12; le sieur Jean-Baptiste-Alfred CORNILLIET, demeurant à Paris, rue Gaillon, 16; Et le sieur VERGNAUD, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis.

Il appert: Que la société formée entre MM. Shepherd et Cornilliet sous la raison sociale SHEPHERD et C^e, suivant acte sous seing privé du 31 août 1836, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication et vente des garde-robes à l'anglaise et tout ce qui concerne le commerce de plomberie et dont le siège était à Paris, rue d'Antin, n. 12, est et demeure dissoute à partir du 1er juillet 1840.

MM. Shepherd et Cornilliet, d'un commun accord, ont choisi pour liquidateur, M. Vergnaud, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, lequel a accepté ces fonctions. Tout pouvoir lui a été donné pour publier et procéder à la liquidation. Pour extrait: VERGNAUD.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 juillet 1840, qui déclare en état de faillite ouverte:

Le sieur JOFFRIAUD, négociant, rue Tronchet, 17, en son nom personnel, comme M. Me-

der juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire, et ordonne que les faillites Thierry et C^e, Thierry personnellement et Joffriaud personnellement, seront jointes pour ne recevoir qu'une seule instruction (N° 1673 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROSSET, doreur sur bois, rue du Musée, 1er, le 10 août, à 1 heure (N° 1742 du gr.).

Du sieur VAUDRAN, ancien agent de remplacement militaire à la Villeite, précédemment commis dans la même partie, rue Coquillière, 8, le 10 août, à 2 heures (N° 1747 du gr.).

Du sieur POINBOEUF, serrurier à Montmartre, rue des Acacias, 28, le 10 août, à 3 heures (N° 1748 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur AMAT, marchand de vins, rue Godot-de-Mauroy, 4, le 8 août, à 12 heures (N° 1638 du gr.);

Du sieur BARBOIS, horloger, rue Vivienne, 6, le 10 août, à 1 heure (N° 1521 du gr.);

Du sieur ARROWSMITH, tant en son nom personnel que comme gérant de l'exploitation dite Taverne anglaise, rue de Richelieu, 108, le 10 août, à 3 heures (N° 1674 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BERLE et femme, fabricans de papiers peints, rue Transnonain, 12, le 10 août, à 10 heures (N° 1078 du gr.);

Du sieur CORET, sellier, rue de Paris, 31, à St-Denis, le 10 août, à 3 heures (N° 1486 du gr.); Du sieur PLEBEAU, fabricant de portefeuilles, rue Neuve-St-Laurent, 16, le 8 août, à 12 heures (N° 1523 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur MECHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, le 8 août, à 10 heures (N° 1561 du gr.);

Enregistré à Paris, le 1er août 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT: IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.